

Les Principes de Sedona Canada concernant l'administration de la preuve électronique, deuxième édition (Janvier 2020)

La première édition des Principes de Sedona Canada, publiée en 2008, a immédiatement été reconnue par les tribunaux fédéraux et provinciaux en tant que source faisant autorité pour les juristes canadiens. Elle est explicitement mentionnée dans les *Règles de procédure civile* de l'Ontario et les directives pratiques qui sont entrées en vigueur en janvier 2010. Depuis lors, le domaine de l'administration de la preuve électronique au Canada a beaucoup progressé et le Groupe de travail de Sedona Canada publie cette deuxième édition pour aborder les changements notables dans ce secteur en constante évolution.

- Principe 1 :** Les informations sur support électronique sont soumises aux règles d'administration de la preuve.
- Principe 2 :** Dans toute instance, les parties devraient s'assurer que les étapes suivies dans le cadre de l'administration de la preuve sont proportionnelles, eu égard à (i) la nature et l'importance du litige; (ii) l'importance et la complexité des questions en litige, des intérêts et des montants en jeu; (iii) la pertinence des informations sur support électronique disponibles; (iv) l'incidence des informations sur support électronique sur le processus décisionnel du tribunal dans chaque instance; (v) aux coûts, fardeau et délais que l'administration de la preuve électronique pourrait imposer aux parties.
- Principe 3 :** Dès qu'il est raisonnable d'anticiper une poursuite, les parties devraient immédiatement envisager leur obligation de prendre de bonne foi des mesures raisonnables afin de préserver les informations sur support électronique potentiellement pertinentes.
- Principe 4 :** Les avocats et les parties devraient collaborer à l'élaboration d'un plan conjoint visant le traitement de tous les aspects de l'administration de la preuve; ils devraient maintenir cette collaboration tout au long du processus de l'administration de la preuve, notamment aux fins de l'identification, de la préservation, de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la communication des informations sur support électronique.
- Principe 5 :** Les parties devraient être prêtes à communiquer toutes les informations sur support électronique pertinentes et raisonnablement accessibles eu égard aux coûts et au fardeau.
- Principe 6 :** Une partie ne devrait pas être contrainte de chercher et de recueillir des informations sur support électronique résiduelles ou supprimées dans le cours normal des affaires ou dans le cadre d'une structure raisonnable de gouvernance

de l'information à moins d'une entente entre les parties ou d'une ordonnance du tribunal démontrant le besoin et la pertinence de ces informations.

- Principe 7 :** Une partie peut utiliser des outils et des processus électroniques pour remplir ses obligations relatives à la communication des documents.
- Principe 8 :** Les parties devraient s'entendre dès que possible dans le cadre d'un litige sur le format, le contenu et l'organisation des informations qui seront échangées.
- Principe 9 :** Dans le cadre du processus d'administration de la preuve, les parties devraient s'entendre ou obtenir une ordonnance du tribunal si nécessaire, afin que des mesures soient prises pour protéger les informations privilégiées, les renseignements personnels, les secrets commerciaux et les autres informations confidentielles liés à la communication d'informations sur support électronique.
- Principe 10 :** Dans le cadre du processus d'administration de la preuve, les parties devraient respecter les règles du forum ou de la juridiction dans lequel ou laquelle se déroule le litige, en tenant compte de l'incidence que toute décision pourrait avoir sur des dossiers connexes se déroulant dans d'autres forums ou juridictions.
- Principe 11 :** Des sanctions devraient être imposées par les tribunaux lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations d'administration de la preuve relatives aux informations sur support électronique et cause ainsi un préjudice sérieux à l'autre partie.
- Principe 12 :** Les coûts raisonnables liés à toutes les phases d'administration des informations sur support électronique devraient en général être assumés par la partie qui communique les informations. Dans de rares cas, il peut s'avérer approprié que les parties s'entendent sur une répartition différente des coûts à titre provisoire, ou obtiennent une ordonnance du tribunal à cet effet.

Il est possible de télécharger gratuitement la version intégrale du document *Les Principes de Sedona Canada concernant l'administration de la preuve électronique* (novembre 2015) en visitant la page suivante du site Web de The Sedona Conference : https://thesedonaconference.org/publication/The_Sedona_Canada_Principles.

© The Sedona Conference, 2020. Réimpression autorisée par The Sedona Conference.